

Demande déposée le 21/09/2023 Complétée le 06/12/2023		N°AT 11076 23 00026	
Par :	SARL SARI	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	Avenue Frédéric Passy 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Michel RIVIERE	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Aménagement d'un restaurant dans un local existant	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 21 septembre 2023, affichée le 22 septembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 6 décembre 2023,

VU l'avis favorable, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 6 février 2024 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 janvier 2024 (**Annexe 2**),

VU l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 9 janvier 2024,

Considérant :

- Monsieur Michel RIVIERE représentant la SARL SARI, domicilié ZI d'En Tourre, Avenue Frédéric Passy – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 21 septembre 2023, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classée en 4^{ème} catégorie de type N, situé : Avenue Gérard Rouvière - 11400 CASTELNAUDARY.
- L'avis favorable, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 6 février 2024.
- L'avis favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 janvier 2024.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 27 février 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Michel RIVIERE - SARL SARI

Le : 6 mars 2024

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2C 167 094 64418

AFFICHAGE LE

04 MARS 2024

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE *1*

**Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne**

Procès-verbal d'avis

Code :	8424
Etablissement :	BRASSERIE COCOTTES (EX RESTAURANT TRADITIONNEL SARL LE NOUVEAU SIECLE)
Classement :	Type : N - Catégorie : 4
Effectif autorisé :	Public : 237 - Personnel : 8 - Total : 245
Adresse :	AVENUE GERARD ROUVIERE - ZONE INDUSTRIELLE NICOLAS APPERT
Commune :	11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 23 00026
Date avis :	06/02/2024

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Descriptif dossier :

Le projet consiste à l'aménagement d'une coque vide pour la création d'une brasserie, l'établissement comprendra:

- Une grande salle de restauration avec espace bar de 308 m².
- Des sanitaires.
- Une grande cuisine fermée.
- Des locaux pour le personnel.
- Une terrasse extérieure aménagée de 86 m².
- Des locaux pour le personnel.
- Une terrasse extérieure aménagée de 86 m².

III - PRESCRIPTIONS

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
3. Assurer aux parois, locaux et portes, un degré de résistance au feu correspondant à une stabilité au feu de la structure de 1/2 heure (CO24).

4. Isoler les locaux à risques moyens par des planchers hauts et des parois verticales CF 1 h avec bloc portes et portes CF 1/2 h+ FP. (CO28).
5. Recouper les combles de manière à ne pas obtenir une surface maximale de combles de plus de 300 m². (CO26).
6. Réaliser les conduits et les gaines conformément aux articles CO30 et 31 du règlement de sécurité.
7. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement. (CO42).
8. Réaliser le désenfumage de l'ERP suivant les articles DF du règlement de sécurité et suivant l'IT 246. (DF1 à DF3).
9. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur. (EL4).
10. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC du règlement de sécurité. (EC1).
11. Réaliser les installations de chauffage et de ventilation simple flux suivant la réglementation en vigueur. (CH 28 à 56 et N 10).
12. Réaliser les installations de la grande cuisine suivant les articles GC du règlement de sécurité. (GC1).
13. Afficher les plans et consignes de sécurité (MS41) et (MS47).
14. Équiper l'établissement d'un moyen d'alerte (MS70).
15. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un PEI à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³ heure pendant 2 heures sous 1 bar de pression (MS5 et MS6).
16. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour l'ensemble de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3), il devra répondre au PC 011 076 18 M 0062 et à l'AT 011 076 23 00026.
17. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** au projet présenté portant sur l'AT 011 076 23 00026.

Le Président,

Christophe ARISTIDE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 23 Janvier 2024

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 23 00026 - Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : SARL SARI - Monsieur RIVIERE Michel
Adresse des travaux : Avenue Gérard Rouvière – ZAC Nicolas APPERT
Commune de : 11400 CASTELNAUDARY
Maître d'œuvre : Monsieur Salvador Clément 11400 CASTELNAUDARY
Nature des travaux : Aménagement d'un restaurant dans une coque vide existante

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 4

Le projet fera l'objet d'une :

- ☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité
☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ☒ ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)
☐ ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- * **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- * **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- * **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- * **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.
- * **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.
- * **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

1/2

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sans prescription.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge